



*Bureau des radiocommunications*

*(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)*

Lettre circulaire  
CR/244

Le 28 septembre 2005

## **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT\***

**Objet:** Travaux préparatoires en vue de la seconde session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04): **établissement de la situation de référence concernant le service de radiodiffusion en vue de l'élaboration du projet de Plan.**

**Références:** Décisions de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04)

Lettre circulaire CR/214 du BR du 25 juin 2004  
Lettre circulaire CR/217 du BR du 23 août 2004 (et Corrigendum 1 du 8 septembre 2004)  
Lettre circulaire CR/230 du BR du 17 décembre 2004  
Circulaire administrative CA/151 du BR du 25 juillet 2005 (Rapport de la première réunion du Groupe de planification intersessions)

### **A l'attention du Directeur général**

Madame, Monsieur,

1 Conformément aux décisions de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04), qui s'est tenue à Genève du 10 au 28 mai 2004, le Bureau des radiocommunications a informé votre Administration des résultats de ladite Conférence et a porté à son attention les Résolutions adoptées lors de cette première session (voir la Lettre circulaire CR/214). Par la suite, dans la Lettre circulaire CR/217, le Bureau a examiné certains points relatifs à la protection des

---

\* *La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux Etats Membres de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Pour les autres Etats Membres, elle est soumise pour information seulement.*

assignations existantes du service de radiodiffusion, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, en se fondant sur la définition des assignations et des allotissements existants ou en projet à prendre en considération lors de l'élaboration du nouveau Plan pour la radiodiffusion numérique de Terre. Dans la Lettre circulaire CR/230, le Bureau a abordé les questions relatives à l'établissement de la situation de référence concernant les services de radiodiffusion pour le premier exercice de planification. Certaines questions ont également été soumises au Groupe de planification intersessions (GPI), à sa réunion de juillet 2005, lequel les a examinées et a formulé certaines observations (voir le Document IPG-1/51 qui a été distribué aux Membres dans la Circulaire administrative CA/151). La présente Lettre circulaire traite des questions relatives à l'établissement de la situation de référence concernant les services de radiodiffusion dans l'optique de l'élaboration du projet de Plan. La question de la situation de référence concernant les autres services de Terre primaires fait l'objet d'une Lettre circulaire séparée (Lettre circulaire CR/243).

2 Comme vous le savez, la CRR-04 a défini la situation de référence comme suit: «La situation de référence contient les assignations ou allotissements, existants ou en projet, du service de radiodiffusion et les assignations, existantes ou en projet, des autres services primaires qui devront être pris en compte en vue de l'élaboration du ou des Plans» (voir la Note (4) de l'Annexe 2 de la Résolution COM5/1 de la CRR-04).

3 La définition des assignations et des allotissements existants ou en projet du service de radiodiffusion figure au § 1.7.1 du Chapitre 1 du Rapport de la première session de la CRR-04 à la seconde session de la Conférence (voir l'Annexe de la Résolution 1 de la CRR-04). Dans ce contexte, deux situations différentes sont décrites: la première concerne les territoires relevant de l'Accord ST61 ou de l'Accord GE89, ou des deux, et la seconde concerne les territoires ne relevant ni de l'Accord ST61, ni de l'Accord GE89.

3.1 En ce qui concerne les territoires relevant de l'Accord ST61 ou de l'Accord GE89, ou des deux, la CRR-04 a défini cinq sous-catégories, à savoir:

- assignations analogiques ou numériques<sup>1, 2</sup> figurant dans les Plans ST61 et/ou GE89 au 31 octobre 2005;
- assignations analogiques ou numériques<sup>1, 2</sup> pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès au titre des procédures de l'Article 4 des Accords ST61 et/ou GE89 au 31 octobre 2005;
- allotissements/assignations à la radiodiffusion T-DAB pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès au 31 octobre 2005 avec toutes les administrations affectées dont les territoires sont situés dans la zone de planification de la CRR<sup>1, 2</sup>;
- assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au 31 décembre 1989 avec une conclusion favorable relativement aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications, et sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été reçue par le Bureau des radiocommunications;

---

<sup>1</sup> La protection accordée à ces assignations ou allotissements numériques ne sera pas plus grande que celle accordée aux autres inscriptions numériques ou analogiques dans le nouveau Plan.

<sup>2</sup> Les critères à utiliser pour la coordination de la radiodiffusion T-DAB avec les autres assignations ou allotissements analogiques ou numériques du service de radiodiffusion ou avec les assignations des autres services primaires figurent au § A.1.2.2 du Rapport. A ce sujet, ces critères doivent être appliqués provisoirement dans le cadre des procédures de l'Article 4 des Accords ST61 et GE89.

- assignations à la radiodiffusion analogique que l'Iraq soumettra au Bureau des radiocommunications dans les trois mois qui suivent la fin de la première session de la Conférence, selon la procédure et aux conditions indiquées dans la Note 4 relative au § 1.7.1.
- 3.2 En ce qui concerne les territoires ne relevant ni de l'Accord ST61, ni de l'Accord GE89, la CRR-04 a défini deux sous-catégories, à savoir:
- assignations analogiques ou numériques<sup>2</sup> pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès au 31 octobre 2005 avec toutes les administrations concernées appartenant à la zone de planification de la CRR;
  - assignations figurant dans la «Liste RCC»<sup>3</sup>, pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès au 31 octobre 2005 avec toutes les administrations affectées<sup>4</sup>, dont les territoires sont situés dans la zone de planification de la CRR.

A cet égard, vous voudrez peut-être noter que le Groupe de planification intersessions (GPI) et le Groupe de travail chargé d'examiner les questions réglementaires et de procédure ont estimé, au cours de leur première réunion, que le premier alinéa couvre les assignations visées au deuxième alinéa.

4 Au Chapitre 5 du Rapport, qui porte sur les principes et les méthodes de planification, la CRR-04 a précisé les attributs du processus de planification (voir le § 5.1.5.1). A ce propos, il est souligné dans le Rapport de la CRR-04 que: *«Pour faciliter le processus de planification, les administrations sont encouragées à indiquer celles de leurs assignations existantes ou en projet, au sens du § 1.7, qu'elles souhaiteraient voir protégées lors de l'établissement des Plans (...)*» (soulignement ajouté par le BR).

5 Le Chapitre 6 du Rapport (voir les § 6.1, 6.2 et 6.3) et la Résolution COM5/1 (voir la Note (1) de l'Annexe 2 de la Résolution COM5/1) donnent d'autres indications sur ce sujet. En substance, les administrations doivent indiquer les assignations de radiodiffusion existantes ou en projet qui ne doivent pas être prises en compte dans le processus de planification. Dans le cas des administrations qui n'auront pas soumis de données, on supposera que toutes les assignations de radiodiffusion existantes ou en projet, conformément à la définition donnée au § 1.7, devront être prises en compte pendant le processus de planification.

6 A cet égard, vous voudrez peut-être noter que, indépendamment des indications fournies par les administrations sur celles des assignations de télévision analogique qu'il faut inclure dans la situation de référence, en vue d'en tenir compte dans le processus de planification, toutes les assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique existantes ou en projet, au sens du § 1.7.1 du Rapport, devront bénéficier d'une protection pendant la période de transition, comme indiqué au § 7.4 du Rapport de la CRR-04. Cette interprétation a été confirmée par le GPI. A cette fin, toutes les assignations du service de radiodiffusion analogique remplissant les conditions requises

---

<sup>3</sup> Cette «Liste» d'assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion télévisuelle a été établie par les pays situés dans la zone de planification élargie, définie dans la Résolution 1185 (modifiée en 2003) du Conseil, et figure dans l'Annexe de la Lettre Circulaire CR/209.

<sup>4</sup> Les critères à utiliser pour la coordination des assignations à la radiodiffusion figurant dans la «Liste RCC» vis-à-vis des assignations ou allotissements analogiques ou numériques, existants ou en projet, du service de radiodiffusion et vis-à-vis des assignations existantes ou en projet d'autres services primaires sont donnés au § A.1.2.4 du Rapport. Le Bureau des radiocommunications doit utiliser ces critères pour s'assurer que la coordination avec les administrations affectées a été effectuée avec succès.

sont prises en compte lors du tout premier calcul de l'analyse de compatibilité, qu'elles soient ou non incluses dans la situation de référence, en vue d'établir la zone de service protégée de chacune des assignations analogiques, en tenant compte du bruit, des brouillages multiples causés par d'autres assignations analogiques et en limitant cette zone aux frontières nationales. Ces limites de la zone de service servent ensuite à évaluer l'incidence du plan numérique pour les assignations de radiodiffusion analogique. Dans le cas des assignations analogiques incluses dans la situation de référence, on évalue cette incidence du point de vue de leur compatibilité vis-à-vis des besoins de radiodiffusion numérique à chaque étape du processus de planification (afin d'assurer une protection technique aux assignations de télévision analogique). Dans le cas des assignations analogiques qui ne sont pas incluses dans la situation de référence, on évalue l'incidence après l'élaboration du Plan final (afin d'assurer une protection réglementaire, le cas échéant, pendant la période de transition).

7 Vous souhaitez peut-être noter que le fait de prendre en compte ou de ne pas prendre en compte les assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique dans la situation de référence (c'est-à-dire dans l'évaluation de compatibilité associée à l'élaboration du Plan) aura les conséquences suivantes:

7.1 La prise en compte des assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique dans l'évaluation de la compatibilité associée à l'élaboration du Plan (c'est-à-dire dans la situation de référence) aura pour conséquence que ces assignations bénéficieront à la fois d'une protection technique (c'est-à-dire qu'elles pourront être exploitées d'une manière compatible avec les Plans numériques, immédiatement après l'entrée en vigueur du nouvel Accord et pendant toute la durée de la période de transition) et d'une protection réglementaire pendant la période de transition. Compte tenu de la compatibilité établie entre ces assignations analogiques et le Plan numérique, la mise en service des assignations (ou allotissements) numériques concernées ne dépend pas de la cessation de service de ces assignations analogiques. Par ailleurs, ces assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique bénéficieront d'une protection, par voie réglementaire, vis-à-vis des assignations et allotissements de radiodiffusion numérique figurant dans le nouveau Plan et vis-à-vis de toutes les propositions de modification des Plans présentées ultérieurement. Toutefois, la prise en compte des assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique dans la situation de référence risque de gêner le processus de planification, étant donné qu'elle réduira la quantité de spectre disponible (c'est-à-dire le nombre de fréquences) pour les besoins de radiodiffusion numérique.

7.2 Le fait de ne pas prendre en compte les assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique dans l'évaluation de la compatibilité associée à l'élaboration du Plan (c'est-à-dire dans la situation de référence) aura pour conséquence que ces assignations ne bénéficieront que d'une protection réglementaire pendant la période de transition. Étant donné que ces assignations ne seront pas incluses dans l'évaluation de la compatibilité, le choix des fréquences pour répondre aux besoins de radiodiffusion numérique sera effectué sans tenir compte des fréquences des assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique, ce qui risque de donner lieu à des incompatibilités entre le Plan numérique et les assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique concernées. En conséquence, les assignations (ou allotissements) numériques pertinentes ne pourront pas être mis en service tant que les assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique concernées seront utilisées. Le fait de ne pas prendre en compte les assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique dans la situation de référence facilitera peut-être le processus de planification, mais risque de gêner la mise en oeuvre du Plan numérique pendant la période de transition. Ces assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique bénéficieront également d'une protection, par voie réglementaire, vis-à-vis de toutes les propositions de modification des Plans présentées ultérieurement.

8 Dans ces conditions, le Bureau n'inclura dans la situation de référence pour le projet de Plan, en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle analogique, que les assignations de fréquence du service de radiodiffusion qui remplissent les conditions requises à cette fin, conformément aux décisions de la CRR-04 et compte tenu des indications fournies par les administrations concernées, le cas échéant. Par conséquent, pour les assignations de fréquence, existantes ou en projet, du service de radiodiffusion, les assignations suivantes seront incluses dans le processus d'évaluation de la compatibilité, sauf indication contraire de la part de l'administration concernée:

- toutes les assignations analogiques figurant dans les Plans ST61 et/ou GE89 au 31 octobre 2005, y compris les assignations pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès au titre des procédures pertinentes desdits Accords au 31 octobre 2005, à l'exception des assignations de fréquence pour lesquelles l'administration concernée aura expressément indiqué qu'elle ne souhaite pas les voir inclure dans l'exercice;
- parmi les assignations de fréquence remplissant les conditions requises indiquées dans la Lettre circulaire CR/217: celles qui resteront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences le 31 octobre 2005 et qui n'ont pas d'équivalent dans les versions actuelles des Plans ST61 et GE89, comme l'a recommandé le GPI (voir le point 4 de l'Annexe 2 du Rapport du GPI à sa première réunion – Document IPG-1/51);
- parmi les 68 assignations de radiodiffusion analogique soumises par l'Iraq au 28 août 2004: celles relevant de cette catégorie qui auront fait l'objet d'une coordination réussie avec toutes les administrations concernées au 31 octobre 2005;
- parmi les assignations figurant dans la «Liste RCC»: les assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique figurant dans cette Liste qui auront fait l'objet d'une coordination réussie avec toutes les administrations concernées au 31 octobre 2005, ainsi que les adjonctions ou modifications éventuelles apportées à cette Liste concernant la radiodiffusion télévisuelle analogique, qui auront fait l'objet d'une coordination réussie avec toutes les administrations concernées au 31 octobre 2005.

9 Si les administrations souhaitent que certaines ou la totalité de leurs assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique remplissant les conditions requises soient exclues du processus d'évaluation de la compatibilité associé à l'élaboration du projet de Plan, elles devront indiquer, d'ici au 31 octobre 2005, celles de leurs assignations de fréquence remplissant les conditions requises qui ne doivent pas être incluses dans ce processus. Pour ce faire, elles peuvent choisir l'une des options suivantes:

- proposer l'exclusion générale de toutes leurs assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique remplissant les conditions requises, en envoyant une déclaration générale au Bureau (par exemple «l'administration XYZ demande au Bureau d'exclure la totalité de ses assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique du processus d'évaluation de la compatibilité associée à l'élaboration du projet de Plan»); cette déclaration devra être signée par une personne autorisée, conformément aux pratiques habituelles de communication avec l'UIT;
- proposer l'exclusion partielle de certaines catégories de leurs assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique remplissant les conditions requises, en envoyant une déclaration précise au Bureau (par exemple «l'administration XYZ demande au Bureau d'exclure du processus d'évaluation de la compatibilité associé à l'élaboration du projet de Plan toutes les assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique remplissant les conditions requises qui figurent dans [le Plan ST61] [le Plan GE89] [la Liste RCC] [la liste jointe à la Lettre circulaire CR/217] et dont la p.a.r. est inférieure à [p] dBW»); cette déclaration devra être signée par une personne autorisée, conformément aux pratiques habituelles de communication avec l'UIT;

- proposer l'exclusion de certaines assignations de fréquence de la liste complète de leurs assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique remplissant les conditions requises. A cette fin, les administrations pourront utiliser le nouveau type de fiche de notification actualisé BC6 (voir les Annexes 1 à 4 de la présente Lettre circulaire). Cette fiche de notification a été utilisée pour l'établissement de la situation de référence équivalente dans le cadre du premier exercice de planification, de sorte que les administrations connaissent bien son utilisation. La seule modification apportée à cette fiche de notification est l'indication spécifique (case à cocher) selon laquelle elle est destinée à l'élaboration du projet de Plan.

10 Il convient de rappeler que la fiche de notification BC6 ne doit être utilisée que pour l'exclusion des assignations de fréquence remplissant les conditions requises de la situation de référence. L'assignation dont il est fait mention dans la fiche de notification BC6 sera exclue de la situation de référence, mais restera inscrite dans le Plan pertinent (ST61 ou GE89) et son incidence sur la couverture des autres assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique remplissant les conditions requises continuera d'être prise en compte, comme indiqué au § 6 ci-dessus. En conséquence, si une administration souhaite exclure l'incidence de certaines de ses assignations analogiques sur d'autres assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique, la seule manière de procéder consistera à supprimer cette ou ces assignations du Plan concerné du Fichier de référence international des fréquences ou de la Liste RCC, en utilisant la fiche de notification type TB5<sup>5</sup>.

11 Etant donné que l'élaboration du projet de Plan constitue une activité nouvelle et distincte dans le cadre des activités intersessions, dont la finalité et la portée diffèrent de celles du premier exercice de planification, l'établissement de la situation de référence pour le projet de Plan nécessite des mesures appropriées de la part des administrations concernées. En conséquence, les administrations sont priées de soumettre des indications quant à celles de leurs assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique, existantes ou en projet, qui ne doivent pas être prises en compte en vue de l'élaboration du projet de Plan. Il ne sera pas tenu compte des indications fournies précédemment par les administrations à cet égard aux fins du premier exercice de planification, compte tenu de la finalité du premier exercice de planification (évaluation de la capacité des bandes de fréquences à l'examen dans différentes parties de la zone de planification par exemple) et de la portée du projet de Plan. En conséquence, si l'administration concernée ne fournit aucune indication à cet égard d'ici au 31 octobre 2005, le Bureau inclura dans la situation de référence, en vue de l'élaboration du projet de Plan, toutes les assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique de l'administration concernée, quelles que soient les indications qu'elle aura fournies à cet égard concernant le premier exercice de planification.

12 Vous voudrez peut-être relever que, bien que dans la définition des assignations et des allotissements du service de radiodiffusion, existants ou en projet, figurant au § 1.7.1 du Chapitre 1 du Rapport, il soit fait mention «d'assignations numériques», l'approche présentée au § 7 ci-dessus ne concerne que les assignations de radiodiffusion analogique. Les Plans ST61 et GE89 contiennent effectivement certaines assignations de radiodiffusion télévisuelle numérique, mais la CRR-04 a décidé que ces assignations devraient être remplacées par les Etats Membres concernés par des besoins numériques, avec des caractéristiques actualisées, au moyen de la nouvelle fiche de

---

<sup>5</sup> Lors de l'utilisation de la fiche de notification TB5 pour la suppression d'assignations de fréquence de la Liste RCC, les administrations devront insérer le code «PLN\_EXT» dans la colonne TB5 intitulée «Fragment».

notification (voir le § 6.2 du Rapport, dans lequel il est indiqué ce qui suit: «*les assignations (...) de radiodiffusion numérique existantes ou en projet devraient être soumises sous forme de besoins numériques*»). Le GPI a confirmé cette interprétation à sa réunion de juillet 2005 (voir le point 1 de l'Annexe 2 du Rapport du GPI à sa première réunion – Document IPG-1/51).

13 Vous voudrez peut-être également relever que, bien que dans la définition de la situation de référence il soit fait mention «d'allotissements existants ou en projet», dans l'approche présentée au § 7 ci-dessus, il n'est pas question d'allotissements. Il convient de noter que la définition des assignations et des allotissements existants ou en projet du service de radiodiffusion, telle qu'elle figure au § 1.7.1, ne fait pas mention des allotissements de radiodiffusion télévisuelle. Par ailleurs, ni le Plan ST61, ni le Plan GE89 ne contiennent d'allotissements. Le GPI a confirmé cette interprétation à sa réunion de juillet 2005 (voir le point 3 de l'Annexe 2 du Rapport du GPI à sa première réunion – Document IPG-1/51).

14 Vous voudrez peut-être prendre note du fait que, pour que les résultats de l'évaluation de la compatibilité soient précis, il faut que les caractéristiques des assignations de radiodiffusion analogique considérées soient complètes et précises. Lorsqu'elle a examiné la question, la CRR-04 a conclu qu'il était indispensable que les inscriptions figurant dans les Plans concernés soient à jour (voir le § 6.1). La CRR-04 a également recommandé aux administrations de mettre à jour leurs inscriptions au moyen des procédures appropriées, en utilisant le formulaire type T02 du BR, et d'appliquer les règles en vigueur «avant la date de référence» (voir les § 6.1 et 6.3). Bien que certaines mesures aient été prises à cet égard, d'autres mesures sont encore en cours. En conséquence, l'évaluation de la compatibilité pour le projet de Plan sera effectuée sur la base des caractéristiques des assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique remplissant les conditions requises au 31 octobre 2005, ainsi que des hypothèses de travail adoptées pour les paramètres faisant défaut, comme l'a recommandé le GPI. A cet égard, le Bureau rappelle qu'il est important que toutes les administrations passent en revue la totalité de leurs assignations remplissant les conditions requises, en vue de supprimer les éventuelles assignations de fréquence obsolètes des Plans ST61 et GE89, ainsi que du Fichier de référence international des fréquences (MIFR), de manière à ne pas alourdir inutilement le processus de planification.

15 Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev  
Directeur du Bureau des radiocommunications

## **Annexes: 4**

### **Distribution:**

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

## Annexe 1 de la Lettre circulaire CR/244

Date de notification Jour Mois Année 	B: Administration notification 	<b>BC6</b> <small>16.09.2005</small>	FICHE DE NOTIFICATION IDENTIFICATION DES ASSIGNATIONS DU SERVICE DE RADIODIFFUSION ANALOGIQUES QUI <b>NE DOIVENT PAS ÊTRE PRISES EN COMPTE DANS LE PROCESUS DE PLANIFICATION CRR-06</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Pour l'établissement du projet de Plan			
(Pour utilisation du BR uniquement)			
<input type="checkbox"/> <b>ELIMINER</b> cette assignation analogique du fichier correspondant à la situation de référence			
<input type="checkbox"/> <b>REINTRODUIRE</b> cette assignation précédemment éliminée au fichier correspondant à la situation de référence			
Paramètres d'identification de l'assignation analogique			
1A/ Fréquence assignée (MHz) et 4C/ Coordonnées Longitude deg. min. sec. E/W ou Latitude deg. min. sec. N/S			
Fragment <input type="checkbox"/> Plan ST61			
<input type="checkbox"/> Plan GE89			
<input type="checkbox"/> MIFR (uniquement liste CR/217)			
<input type="checkbox"/> Liste RCC (Notices TP2)			
(Pour utilisation du BR uniquement)			
<input type="checkbox"/> <b>ELIMINER</b> cette assignation analogique du fichier correspondant à la situation de référence			
<input type="checkbox"/> <b>REINTRODUIRE</b> cette assignation précédemment éliminée au fichier correspondant à la situation de référence			
Paramètres d'identification de l'assignation analogique			
1A/ Fréquence assignée (MHz) et 4C/ Coordonnées Longitude deg. min. sec. E/W ou Latitude deg. min. sec. N/S			
Fragment <input type="checkbox"/> Plan ST61			
<input type="checkbox"/> Plan GE89			
<input type="checkbox"/> MIFR (uniquement liste CR/217)			
<input type="checkbox"/> Liste RCC (Notices TP2)			
(Pour utilisation du BR uniquement)			
<input type="checkbox"/> <b>ELIMINER</b> cette assignation analogique du fichier correspondant à la situation de référence			
<input type="checkbox"/> <b>REINTRODUIRE</b> cette assignation précédemment éliminée au fichier correspondant à la situation de référence			
Paramètres d'identification de l'assignation analogique			
1A/ Fréquence assignée (MHz) et 4C/ Coordonnées Longitude deg. min. sec. E/W ou Latitude deg. min. sec. N/S			
Fragment <input type="checkbox"/> Plan ST61			
<input type="checkbox"/> Plan GE89			
<input type="checkbox"/> MIFR (uniquement liste CR/217)			
<input type="checkbox"/> Liste RCC (Notices TP2)			
(Pour utilisation du BR uniquement)			
<input type="checkbox"/> <b>ELIMINER</b> cette assignation analogique du fichier correspondant à la situation de référence			
<input type="checkbox"/> <b>REINTRODUIRE</b> cette assignation précédemment éliminée au fichier correspondant à la situation de référence			
Paramètres d'identification de l'assignation analogique			
1A/ Fréquence assignée (MHz) et 4C/ Coordonnées Longitude deg. min. sec. E/W ou Latitude deg. min. sec. N/S			
Fragment <input type="checkbox"/> Plan ST61			
<input type="checkbox"/> Plan GE89			
<input type="checkbox"/> MIFR (uniquement liste CR/217)			
<input type="checkbox"/> Liste RCC (Notices TP2)			
(Pour utilisation du BR uniquement)			
<input type="checkbox"/> <b>ELIMINER</b> cette assignation analogique du fichier correspondant à la situation de référence			
<input type="checkbox"/> <b>REINTRODUIRE</b> cette assignation précédemment éliminée au fichier correspondant à la situation de référence			
Paramètres d'identification de l'assignation analogique			
1A/ Fréquence assignée (MHz) et 4C/ Coordonnées Longitude deg. min. sec. E/W ou Latitude deg. min. sec. N/S			
Fragment <input type="checkbox"/> Plan ST61			
<input type="checkbox"/> Plan GE89			
<input type="checkbox"/> MIFR (uniquement liste CR/217)			
<input type="checkbox"/> Liste RCC (Notices TP2)			

M:\BRTSD\TPR\Master forms of notice\New Internal (open)\FMTV\Français\Visio\BC6fDP.vsd



## Annexe 2 de la Lettre circulaire CR/244

### Format des fiches de notification électronique de type BC6

La structure générale du fichier de fiches de notification électronique est la même que celle décrite dans des Lettres circulaires antérieures (par exemple la Lettre circulaire CR/118 (Annexe 3) ou la Lettre circulaire CR/120 (Annexe 2) datées toutes les deux du 31 mars 1999), c'est-à-dire pour un fichier comportant plusieurs fiches de notification:

```
<HEAD>  
clé1=chaîne  
clé2=chaîne
```

.....

```
</HEAD>
```

```
<NOTICE>  
clé1=chaîne  
clé2=chaîne
```

.....

```
</NOTICE>
```

```
<NOTICE>  
clé1=chaîne  
clé2=chaîne
```

.....

```
</NOTICE>
```

```
<NOTICE>  
clé1=chaîne  
clé2=chaîne
```

.....

```
</NOTICE>
```

.....

```
<TAIL>  
clé1=chaîne  
</TAIL>
```

Les fiches de notification électronique BC6 peuvent coexister dans le même fichier avec d'autres fiches de notification électronique (T01, T02, T11, T12, etc.). Il n'est pas nécessaire d'avoir un fichier distinct pour les fiches BC6.

Le contenu des sections **HEAD** et **TAIL** est intégralement décrit, respectivement aux § 3.1 et 3.2 de l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CR/120.

La section appelée **NOTICE** des fiches de notification électronique BC6 peut contenir les clés suivantes:

<b>t_notice_type</b>	Type de fiche de notification: dans ce cas le type de fiche de notification est <b>BC6</b> .
<b>t_d_adm_ntc</b>	Date donnée à la fiche de notification en question par l'administration. Elle peut être différente de la valeur de <b>t_d_sent</b> indiquée dans la section <b>HEAD</b> . Ce champ est facultatif. Si la date est fournie, elle doit suivre le format applicable aux dates qui est décrit au § 2 de l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CR/120.
<b>t_fragment</b>	Fragment de l'assignation analogique existante ou en projet ou de la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès. Les valeurs possibles sont ST61, GE89, NTFD_RR (Fichier de référence – MIFR – uniquement pour les cas énumérés dans la Lettre circulaire CR/217) ou PLN_EXT (territoires ne relevant ni de l'Accord ST61 ni de l'Accord GE89).
<b>t_trg_adm_ref_id</b>	Identificateur unique donné par l'administration à l'assignation analogique existante ou en projet ou à la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès (uniquement dans le cas où cet identificateur a été précédemment enregistré) à exclure de/rétablir dans la situation de référence.
<b>t_trg_freq_assgn</b>	Fréquence assignée (MHz) de l'assignation analogique existante ou en projet ou de la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès à exclure de/rétablir dans la situation de référence.
<b>t_trg_long</b>	Longitude du site de l'antenne de l'assignation analogique existante ou en projet ou de la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès à exclure de/rétablir dans la situation de référence. Le format pour la longitude est décrit au § 2 de l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CR/120.
<b>t_trg_lat</b>	Latitude du site de l'antenne de l'assignation analogique existante ou en projet ou de la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès à exclure de/rétablir dans la situation de référence. Le format pour la latitude est décrit au § 2 de l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CR/120.
<b>t_rrc06_ref_sit_intent</b>	Egal à <b>EXCLUDE</b> si l'assignation analogique existante ou en projet ou la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès doit être exclue de la situation de référence. Egal à <b>INCLUDE</b> si l'assignation analogique existante ou en projet ou la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès, préalablement exclue, doit être rétablie dans la situation de référence.
<b>t_remarks</b>	Toute remarque destinée à aider le Bureau dans le traitement de la fiche de notification. Ce champ est facultatif. Le nombre de caractères par ligne n'est pas limité ni le nombre de clés <b>t_remarks</b> qui peuvent être incluses dans une section <b>NOTICE</b> donnée.

Pour les fiches de notification BC6, il existe deux méthodes permettant d'identifier sans ambiguïté l'assignation existante ou en projet à exclure de/rétablir dans la situation de référence:

- Fournir l'identificateur unique donné par l'administration (**t\_trg\_adm\_ref\_id**) et le fragment (**t\_fragment**) associés à l'assignation analogique existante ou en projet ou à la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès à exclure de/rétablir dans la situation de référence. Si cet identificateur unique est utilisé, il doit s'agir de la valeur qui correspond à la cible avec un fragment **NTFD\_RR**, **ST61**, **GE89** ou **PLN\_EXT** (Liste RCC).
- Fournir les paramètres techniques qui identifient sans ambiguïté l'assignation analogique existante ou en projet ou la modification pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès à exclure de/rétablir dans la situation de référence. Pour toutes les fiches de notification électronique BC6 pour lesquelles cette option est retenue, les clés ci-après doivent être fournies:

**t\_fragment**  
**t\_trg\_freq\_assgn**  
**t\_trg\_long**  
**t\_trg\_lat**

## Annexe 3 de la Lettre circulaire CR/244

### Informations détaillées concernant les données et règles de validation pour les fiches de notification BC6

L'objet de la présente Annexe est de décrire les éléments de données et les règles de validation propres à une fiche de notification BC6.

Les règles régissant la notification de certains éléments de données à caractère général, par exemple Administration notificatrice, Date de la fiche de notification et Remarques, ont déjà été traitées dans l'Addendum 1 de la Lettre circulaire CR/118 du 23 avril 1999 et ne seront pas reproduites dans la présente Annexe.

#### 3.1 Type de fiche de notification (uniquement pour une notification électronique)

##### **t\_notice\_type**

Cette information est obligatoire pour les fiches de notification électronique. La seule valeur autorisée est BC6. Le champ est fourni dans la section **NOTICE**.

#### 3.2 Indicateur de fragment

##### **t\_fragment**

Une seule case doit être cochée sur les fiches de notification papier.

Il faut cocher la case **ST61** si l'assignation de fréquence analogique figure dans le Plan ST61 (y compris les modifications pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès avant le 31 octobre 2005).

Il faut cocher la case **GE89** si l'assignation de fréquence analogique figure dans le Plan GE89 (y compris les modifications pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès avant le 31 octobre 2005).

Il faut cocher la case **MIFR (uniquement liste CR/217)** si l'assignation de fréquence figure dans la liste des assignations publiées dans le cadre de la Lettre circulaire CR/217 et ne correspond à aucune assignation équivalente dans le Plan ST61 ou GE89.

Il faut cocher la case **Liste RCC** si l'assignation de fréquence figure dans la liste des assignations publiées avec la Lettre circulaire CR/209 et pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès avec toutes les administrations affectées avant le 31 octobre 2005 (y compris les modifications et adjonctions de cette liste pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès avant le 31 octobre 2005).

Sur les fiches de notification électronique, **t\_fragment** peut prendre les valeurs suivantes:

**ST61** si l'assignation de fréquence analogique figure dans le Plan ST61 (y compris les modifications pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès avant le 31 octobre 2005).

**GE89** si l'assignation de fréquence analogique figure dans le Plan GE89 (y compris les modifications pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès avant le 31 octobre 2005).

**NTFD\_RR** si l'assignation de fréquence figure dans la liste des assignations publiées dans le cadre de la Lettre circulaire CR/217.

**PLN\_EXT** si l'assignation de fréquence figure dans la liste des assignations publiées avec la Lettre circulaire CR/209 et pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès avec toutes les administrations affectées avant le 31 octobre 2005 (y compris les modifications de cette liste pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès avant le 31 octobre 2005).

### 3.3 Indicateur EXCLUDE/REINSTATE

#### **t\_rrc06\_ref\_sit\_intent**

Une seule case doit être cochée sur les fiches de notification papier.

Il faut cocher la case **EXCLUDE** si l'assignation analogique telle que définie au § 1.7.1 du Rapport de la CRR-04 doit être exclue de la situation de référence pour la CRR-06.

Il faut cocher la case **REINSTATE** si l'assignation analogique telle que définie au § 1.7.1 du Rapport de la CRR-04 doit être rétablie dans la situation de référence pour la CRR-06. A noter que l'action **REINSTATE** est utilisée uniquement lorsque l'administration responsable a déjà demandé d'exclure l'assignation de la situation de référence en soumettant une fiche de notification BC6 mais a, par la suite, changé d'avis.

Sur les fiches de notification électronique, **t\_rrc06\_ref\_sit\_intent** peut avoir les valeurs suivantes:

**EXCLUDE** si l'assignation analogique doit être exclue de la situation de référence pour la CRR-06.

**INCLUDE** si l'assignation analogique doit être rétablie dans la situation de référence pour la CRR-06.

L'élément de données est facultatif. Si aucune information n'est soumise, on utilise l'option **EXCLUDE** comme valeur par défaut.

Pour les fiches de notification électronique, le champ est fourni dans la section **NOTICE**.

### 3.4 Identificateur unique donné par l'administration précédemment enregistré

#### **t\_trg\_adm\_ref\_id**

Ce champ peut être utilisé pour identifier l'assignation analogique existante ou en projet à exclure de/rétablir dans la situation de référence pour la CRR-06.

Pour les fiches de notification électronique, le champ est fourni dans la section **NOTICE**.

Si l'identificateur unique donné par l'administration à la cible n'est pas soumis, les paramètres suivants de l'assignation analogique existante ou en projet doivent alors être fournis.

Fiche de notification papier	Fiche de notification électronique	Description	Types de fiche de notification de l'assignation précédemment inscrite
O-1a: Fréquence assignée	t_trg_freq_assign	Fréquence assignée de la cible	T02, TP2
O-4c: Coordonnées	t_trg_long; t_trg_lat	Coordonnées de la cible	T02, TP2

### **3.5 Elément O-1a - Fréquence assignée de la cible**

#### **t\_trg\_freq\_assign**

La fréquence assignée de la cible est obligatoire si l'identificateur unique donné par l'administration à la cible n'est pas fourni.

Pour les fiches de notification électronique, le champ est fourni dans la section **NOTICE**.

### **3.6 Coordonnées géographiques de la cible**

#### **Elément O-4c - Coordonnées géographiques du site de l'antenne d'émission de la cible**

#### **t\_trg\_long et t\_trg\_lat**

Les coordonnées géographiques du site de l'antenne d'émission de la cible sont obligatoires si l'identificateur unique donné par l'administration à la cible n'est pas fourni.

## Annexe 4 de la Lettre circulaire CR/244

### Exemple de fichier contenant des fiches de notification électronique BC6

Un exemple de fichier contenant une ou plusieurs fiches de notification électronique BC6 pourrait avoir la structure suivante:

```
<HEAD>
t_char_set = ISO-8859-1
t_d_sent = 2005-10-15
t_adm = ADM
(clés et données pour l'en-tête)
comment = Ces informations ne sont pas saisies
comment = Le fichier est théorique.
comment = Il n'existe pas d'ADM pouvant notifier les quatre fragments donnés ci-dessous
```

```
</HEAD>
```

```
=====Fiche de notification 1
```

```
<NOTICE>
t_notice_type = BC6
t_d_adm_ntc = 2005-10-01
(clés permettant d'identifier l'assignation analogique et l'intention)
t_fragment = ST61
t_trg_adm_ref_id = 123456-F-1
t_rrc06_ref_sit_intent = EXCLUDE
t_remarks = remarques à prendre en compte
</NOTICE>
```

```
===== Fiche de notification 2
```

```
<NOTICE>
t_notice_type = BC6
t_d_adm_ntc = 2005-10-04
(clés permettant d'identifier l'assignation analogique et l'intention)
t_fragment = GE89
t_trg_freq_assgn = 498.00
t_trg_long = -0154046
t_trg_lat = +280315
(les valeurs de la longitude W et de la latitude S sont négatives)
t_rrc06_ref_sit_intent = EXCLUDE
t_remarks = remarques à prendre en compte
t_remarks = le nombre de remarques n'est pas limité
t_remarks = le nombre de remarques n'est pas limité
t_remarks = le nombre de remarques n'est pas limité
</NOTICE>
```

===== Fiche de notification 3

<NOTICE>

t\_notice\_type = BC6

t\_d\_adm\_ntc = 2005-10-05

(clés permettant d'identifier l'assignation analogique et l'intention)

t\_fragment = NTFD\_RR

(aucun identificateur t\_trg\_adm\_ref\_id n'a été enregistré dans le Fichier MIFR avant le 31-12-1989)

t\_trg\_freq\_assgn = 474.00

t\_trg\_long = +0015455

t\_trg\_lat = +415253

t\_rrc06\_ref\_sit\_intent = EXCLUDE

</NOTICE>

===== Fiche de notification 4

<NOTICE>

t\_notice\_type = BC6

t\_d\_adm\_ntc = 2005-10-01

(clés permettant d'identifier l'assignation analogique et l'intention)

t\_fragment = PLN\_EXT

t\_trg\_adm\_ref\_id = 654321-F-1

t\_rrc06\_ref\_sit\_intent = EXCLUDE

t\_remarks = uniquement pour la zone de planification élargie

</NOTICE>

<TAIL>

t\_num\_notices = 4

</TAIL>

---